



Terre de talents

Vie de la cité

DÉCISION n°2025/271

Objet : Convention de mise à disposition d'une boîte aux lettres, à la Maison Des Associations (MDA) pour la saison 2025/2027 - Association PHOTO-CLUB LES ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'association PHOTO-CLUB DES ULIS, représentée par M. José DIAS, Président ;

Considérant que les associations Ulissiennes sollicitent des domiciliations au sein des équipements de la Commune ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale et de promotion des activités sportives, culturelles et d'intérêt général proposées par les diverses associations Ulissiennes, des boîtes aux lettres sont mises à disposition de celles-ci, à titre gracieux et précaire ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de sa signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux et précaire, d'une boîte aux lettres/casier pour l'association PHOTO-CLUB DES ULIS à Maison Des Associations (MDA), 2 avenue d'Alsace aux ULIS (91940).

Article 2

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, pour une durée de deux ans.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250721-2025-271-AU
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 juillet 2025

Par délégation et pour le maire absent

Koko MENSAP

2^{ème} Adjoint au Maire

